

Statuts définitifs de la Société de secours mutuels du corps enseignant fribourgeois

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **38 (1909)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les statuts de la Société, modifiés plusieurs fois, vont paraître en même temps que les présentes. Ils ne renferment rien de contraire au projet fédéral d'assurance-maladie. Ce projet présenté par le Conseil fédéral a déjà été discuté en première instance au Conseil national et le sera sous peu au Conseil des Etats. Nous avons donc tout lieu d'espérer que notre Société sera subventionnée par la Confédération, lorsque cette loi sur l'assurance-maladie entrera en vigueur : plus nous serons nombreux, plus la subvention sera considérable.

Nous nous permettons donc d'adresser un pressant appel aux membres du corps enseignant que des considérations individuelles ont empêchés jusqu'à ce jour d'entrer dans le giron de notre Société.

Il serait regrettable que des circonstances malheureuses prennent au dépourvu et trouvent isolés un certain nombre de ceux qui ont pour mission d'enseigner la prévoyance à la jeunesse qui leur est confiée. *Væ soli!* E. V.

Statuts définitifs de la Société de secours mutuels du corps enseignant fribourgeois.

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé dans le canton de Fribourg, sous le nom de *Société de secours mutuels entre les membres du corps enseignant primaire et secondaire*, en activité et retraités, une Société de secours mutuels qui a son siège à Fribourg et qui est inscrite au registre du commerce.

ART. 2. — La Société a pour but d'allouer une indemnité quotidienne aux sociétaires malades et d'établir au profit des héritiers d'un sociétaire défunt, instituteur non retraité, une allocation dite : secours au décès.

ART. 3. — La Société se compose de membres actifs et de membres honoraires.

ART. 4. — Peuvent être membres actifs, les membres du corps enseignant fribourgeois, en activité ou non, qui, ayant demandé par lettre adressée au Comité de direction d'entrer dans la Société, sont reçus par le Comité. Toute personne qui demande son admission dans la Société paye une finance d'entrée selon l'échelle d'âge établie :

Echelle d'âge :

20 ans à 25 ans, 2 fr.

25 ans à 30 ans, 4 fr.

30 ans à 35 ans, 6 fr.

35 ans à 40 ans, 8 fr.

Dès la 40^{me} année, aucun membre du corps enseignant ne pourra demander son entrée dans la Société. Toutefois, cette disposition ne sera applicable qu'à partir de huit mois après la fondation de la dite Société.

ART. 5. — Sont membres honoraires, les personnes qui, par leurs dons et souscriptions annuels, contribuent à la prospérité de la Société. Seront considérées comme membres honoraires les personnes qui, par un versement unique de 10 fr. au minimum, auront contribué à la prospérité de la Société. Seront considérées comme bienfaitrices de la Société les personnes qui, dans leur testament, auront fait un legs en faveur de la Société.

ART. 6. — Cessent de faire partie de la Société :

1^o Les membres actifs qui n'auront pas payé leur cotisation pendant plus d'une année sans raison de force majeure ;

2^o Les membres qui auront causé un dommage à la Société.

ART. 7. — Les membres actifs qui n'auront pas acquitté leur cotisation pendant plus de six mois cessent d'avoir droit aux avantages de l'Association, à moins qu'ils puissent arguer d'un cas de force majeure, dont le Comité de Direction appréciera la valeur.

ART. 8. — La Société a comme organe : a) L'assemblée générale ; b) le conseil d'administration ; c) le conseil de direction.

ART. 9. — L'assemblée générale est formée des membres actifs et des membres honoraires ; elle se réunit au moins une fois par an, pour approuver le rapport sur la situation financière de la Société, pour procéder à la nomination des réviseurs des comptes.

ART. 10. — La Société est administrée par une direction composée de trois membres : un président, un secrétaire, un caissier.

ART. 11. — L'assemblée nomme tous les ans, au printemps, par l'intermédiaire des conférences d'arrondissement, un conseil d'administration chargé de surveiller la gestion et de prendre, d'accord avec la Direction, les décisions importantes. Ce conseil est composé de huit membres, en activité, un par

arrondissement scolaire, qui choisissent entre eux le président, le vice-président et le secrétaire. Le conseil d'administration nomme le comité de direction.

ART. 12. — L'assemblée générale nomme chaque année trois reviseurs des comptes.

ART. 13. — La cotisation annuelle est fixée à 12 fr., payable d'avance par semestre ; cette cotisation est perçue par les soins du caissier de la Société et, cas échéant, par le délégué d'arrondissement, qui est membre du conseil d'administration.

ART. 14. — La cotisation annuelle sert à former un fonds de maladie et ne contribue aucunement à la formation du secours au décès.

ART. 15. — Tout sociétaire ayant payé sa finance d'entrée, malade pendant plus de cinq jours, a droit, dès le jour indiqué sur la déclaration médicale, à un secours journalier de 2 fr., pendant 90 jours au maximum par année.

ART. 16. — Les indemnités de maladie sont payables par quinzaine ou par mois, sur déclaration médicale. Dans les cas douteux et si le conseil de direction le juge à propos, celui-ci peut demander l'attestation de l'inspecteur scolaire, en même temps qu'une consultation médicale.

ART. 17. — Les maladies déclarées chroniques donnent lieu à un secours unique de trois mois ; cependant, un secours supplémentaire pourra être accordé, si le fonds de réserve le permet.

ART. 18. — Les secours accordés pendant l'année civile ne peuvent pas dépasser 180 fr., soit trois mois.

ART. 19. — L'argent de la caisse-maladie qui, au bout d'un exercice annuel, n'a pas été employé, est réparti, par une décision du conseil d'administration, entre le fonds spécial et le fonds de réserve de la caisse-maladie ; ces fonds sont placés en carnet d'épargne ; les intérêts sont ajoutés au capital. Le fonds de réserve de la caisse-maladie ne peut être employé que lorsque la caisse-maladie ne peut plus servir les indemnités prévues à l'art. 15.

ART. 20. — Les frais d'administration sont payés par les cotisations des membres honoraires, à leur défaut par la caisse elle-même ou aussi, si l'assemblée générale le décide, avec les intérêts du fonds de réserve.

ART. 21. — Toutes les fois qu'un membre du corps enseignant, en activité, faisant partie de la Société, est décédé, le caissier perçoit auprès des membres de la Société une cotisation extraordinaire de 1 fr. Ces cotisations sont envoyées aux héritiers, à titre de secours au décès.

ART. 22. — Les comités d'administration et de direction élaborent des règlements concernant la perception de ces perceptions extraordinaires, afin de réduire les frais de perception au minimum. Ce règlement indiquera aussi le délai de temps maximum qui pourra s'écouler entre la date de la mort et la date de la remise du secours au décès.

ART. 23. — En cas de sortie ou de radiation, aucun versement n'est remboursé.

ART. 24. — Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle; les engagements pris par la Société sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Les publications de la Société se font spécialement dans :

- 1^o Le *Bulletin pédagogique* ;
- 2^o Les *Pædagogische Blätter* ;
- 3^o La *Liberté de Fribourg* ;
- 4^o Les *Freiburger Nachrichten*.

ART. 25. — La Société ne peut se dissoudre que dans le cas d'insuffisance d'actif. L'assemblée générale qui prononce la dissolution doit être convoquée spécialement dans ce but : elle nomme un comité chargé de la liquidation.

1^{er} article transitoire. — Les statuts ci-dessus entreront en vigueur, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'Instruction publique, le 1^{er} juillet 1908. Ils pourront être transformés à la fin de la première année de fonctionnement.

2^{me} article transitoire. — En vue de remplir les conditions imposées par la Confédération, dans sa loi sur l'assurance-maladie, et pour être ainsi au bénéfice de la subvention fédérale, le conseil d'administration peut élever les prestations annuelles des membres, et élever les prestations de la Caisse envers les membres, au niveau imposé par la loi fédérale.

Fribourg, le 17 décembre 1908.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Secrétaire,
H. VORLET.

Le Président,
F. OBERSON.

LE COMITÉ DE DIRECTION :

Le Secrétaire,
P. DESSIBOURG.

Le Président,
F. BARBEY.

N.-B. — Les membres du corps enseignant sont rendus attentifs au fait que, à partir du 1^{er} mars prochain, ceux qui ont dépassé la quarantaine ne pourront plus être admis dans

la Société. Qu'on se hâte donc d'adresser les demandes d'adhésion. On peut se faire inscrire auprès des membres du comité de direction ou aussi des délégués d'arrondissement, qui transmettront les demandes au caissier de la Société.

Comme il a été décidé lors de la dernière réunion du conseil d'administration, les cotisations semestrielles seront perçues désormais par le caissier central, au moyen de cartes de remboursement. Pour le semestre courant, elles seront envoyées à partir du 10 janvier. Prière d'y réserver bon accueil.

La Direction.

LEÇON DE PHYSIOLOGIE

La circulation du sang.

COURS SUPÉRIEUR ET MOYEN.

OBSERVATIONS

Selon la méthode rationnelle, la leçon sur la *nutrition* a dû être donnée préalablement, car il est nécessaire, pour la question qui nous occupe, que les élèves soient fixés sur l'origine du sang. Il est plus logique aussi, contrairement à l'ordre admis par le livre de lecture III^{me} degré, d'étudier la respiration avant la circulation, puisque c'est l'air qui opère la vivification du sang. Aussi, nous supposerons ces notions connues. Nous avons intercalé dans la leçon des mots scientifiques, tels que *anémie, varices, hémorragie, syncope, etc.*, car le maître aura l'occasion de les expliquer très brièvement, mais aussi très clairement. Les mots techniques et les détails qui y sont contenus pourront et devront être modifiés dans leur nombre, suivant la force des élèves. La question de la circulation du sang sera avantageusement répartie en deux leçons. Dans la première, l'on s'occupera du sang et du cœur ; l'autre portera sur l'étude des artères, des veines et du mécanisme de la circulation.

PLAN

I. INTRODUCTION. — Prendre comme point de départ la nutrition ou le fait qui résulte d'une piqûre faite sur une partie quelconque.

II, INDICATION DU SUJET. — Etude du sang et du travail qu'il accomplit en nous.

III. INTUITION.

a) *Etude du sang.*

1. Aspect : forme et couleur. 2. Constitution physique ; le plasma et les globules. Espèces, couleurs, formes, grandeur et nombre (anémie) des globules. Rôle des globules blancs. 3. Constitution chimique : eau, graisses, sels, fer, soufre, phosphore, oxygène, gaz carbonique, etc.